

# Le candidat peut-il demander la rectification de ses notes lors d'un recrutement au Luxembourg ?

## Réponse courte

En vertu du RGPD et du Code du travail luxembourgeois, tout candidat dispose d'un droit de rectification limité à ses données personnelles factuelles (identité, diplômes, expérience). Les appréciations et évaluations subjectives émises pendant le recrutement ne sont pas soumises à ce droit de rectification.

## Définition

Le droit de rectification dans le contexte du recrutement est la possibilité légale pour un candidat de faire corriger des **données personnelles inexactes ou incomplètes** le concernant. Ce droit ne s'étend pas aux jugements de valeur, notes d'entretien ou évaluations qualitatives émises par les recruteurs.

## Conditions d'exercice

La demande de rectification doit respecter plusieurs conditions :

- Porter uniquement sur des données factuelles vérifiables
- Être accompagnée de justificatifs probants
- Être formulée dans un délai raisonnable après le recrutement
- Ne pas concerner les appréciations subjectives des évaluateurs
- Être adressée au responsable du traitement des données

## Modalités pratiques

Le processus de rectification s'effectue comme suit :

- La demande doit être formulée par écrit au DPO ou service RH
- L'employeur doit répondre dans un délai d'un mois
- Le délai peut être prolongé de deux mois en cas de demande complexe
- La réponse doit être motivée en cas de refus
- Les modifications acceptées doivent être tracées et documentées

## Pratiques et recommandations

Pour une gestion efficace des demandes de rectification :

- Distinguer clairement les données factuelles des évaluations subjectives
- Mettre en place une procédure écrite de traitement des demandes
- Informer les candidats de leurs droits dès le début du processus
- Conserver les justificatifs des modifications effectuées
- Former les recruteurs sur la distinction données factuelles/évaluations

## Cadre juridique

- Article [L.261-1](#) du Code du travail sur la protection des données dans les relations de travail
- Article 16 du RGPD sur le droit de rectification
- Article 12(3) du RGPD sur les délais de réponse
- Article [L.241-1](#) du Code du travail sur la non-discrimination
- Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données

Les notes et évaluations subjectives émises lors du recrutement relèvent du pouvoir d'appréciation de l'employeur et ne peuvent faire l'objet d'une demande de rectification, sauf si elles reposent sur des faits objectivement erronés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.